



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Antananarivo, le 02 JUIL 2021

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 08 MEF/SG/DGD

PORTANT SUR LES REGLES DE DETERMINATION DE
L'ORIGINE DES MARCHANDISES DANS LE CADRE
DU REGIME NON PREFERENTIEL

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Décret n° 2006-876 du 24 novembre 2006 portant adhésion à la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation Mondiale des Douanes ;
Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les Décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'économie et des finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n° 2019-753 du 17 avril 2019 portant nomination du Directeur général des douanes

DECIDE

I. OBJET

Art 1 : La présente décision fixe les règles de détermination de l'origine en douane des marchandises en dehors du cadre préférentiel.

Ces règles visent également à appliquer des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions nationales spécifiques régissant les échanges des marchandises ainsi qu'à alimenter les statistiques du commerce extérieur.

II. REGLES DE DETERMINATION DE L'ORIGINE

Art 2 : La détermination du pays d'origine dans le cadre du régime non préférentiel est basée sur l'un des deux critères ci-après :

- le critère des marchandises entièrement obtenues ou
- le critère des marchandises produites ou transformées

La facture commerciale doit mentionner le pays d'origine des marchandises.

Art 3 : Aux fins du présent article, on entend par « marchandises entièrement obtenues » dans un pays :

- a) les produits minéraux extraits dans ce pays;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la mer, des cours d'eau et des lacs extraits dans ce pays ;
- g) les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays;
- h) les marchandises obtenues ou produites à bord de navires usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- i) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- j) les rebuts et déchets résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- k) celles qui y sont produites exclusivement à partir des marchandises visées aux points (a) à (j) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit.

Art 4 : On entend par « marchandises produites ou transformées », les marchandises dont plus d'un pays sont intervenus dans la production. Le pays d'origine est le pays où a eu lieu la dernière transformation suffisante.

Trois critères principaux déterminent une transformation suffisante :

- a) critère de changement tarifaire : une marchandise a subi une transformation suffisante lorsqu'elle est classée dans une position ou sous-position différente de celles des matières non originaires utilisées.
- b) critère de valeur ajoutée : une marchandise est considérée comme ayant subi une transformation suffisante lorsque sa valeur ajoutée augmente jusqu'à 35% du prix départ usine du produit.
- c) critère de la valeur des matières non originaires importées : une marchandise est considérée comme ayant subi une transformation suffisante lorsque la valeur des matières non originaires importées n'excède pas 60% de la valeur totale des matières utilisées.

Art 5 : Au sens de l'article 4 ci-dessus, sont des opérations minimales qui ne confèrent pas l'origine :

- a) les manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage ;

- b) les manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage, l'étiquetage ;
- c) les opérations simples d'assemblage;
- d) les mélanges de marchandises d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

III. PREUVE DE L'ORIGINE

Art 6 : Le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation constitue la preuve de l'origine.

Il n'est exigible que dans l'unique cas où l'administration des douanes a un doute sérieux sur l'évaluation et ou la prohibition. Le cas échéant, outre ledit certificat d'origine, l'administration des douanes peut demander la communication de tout autre document jugé utile à la détermination de l'origine des marchandises.

Le déclarant demeure responsable de la détermination correcte de l'origine sur la base des critères prévus aux articles 3 et 4 de la présente décision.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art 7 : Des notes préciseront en tant que de besoin l'application de la présente décision.

Art 8 : La présente décision est applicable deux (02) mois à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général des Douanes



Dr. LAINKANA Zafivanona E.